

BVGer E-3009/2011 vom 24. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3009_2011

FR: TAF E-3009/2011 du 24 juillet 2012

IT: TAF E-3009/2011 del 24 luglio 2012

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.1

En l'espèce, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur le recours.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir.

E. 1.3

Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

L'intéressé n'a pas recouru contre la décision de l'ODM du 5 mai 2011 en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée. L'examen de la cause se limite donc à la seule question de l'exécution du renvoi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (cf. art. 44 al. 2 LAsi).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

En l'occurrence, l'ODM ne s'est pas prononcé, dans sa décision du 5 mai 2011, sur la vraisemblance des allégués du recourant, mais uniquement sur leur pertinence. Il a estimé que compte tenu de l'évolution politique au Sri Lanka, il n'y avait pas lieu de conclure à une crainte objectivement fondée de l'intéressé de subir des préjudices déterminants. Les autorités sri-lankaises n'auraient plus d'intérêt à rechercher et à poursuivre une personne telle que le recourant qui a eu des contacts avec les LTTE il y a plusieurs années et qui de ce fait ne saurait à l'évidence présenter encore quelque danger pour la sécurité et la stabilité de l'Etat.

E. 4.2

Le recourant fait grief à l'ODM de n'avoir, dans son appréciation, pas tenu compte de la jurisprudence du Tribunal, et notamment de l'arrêt E-7781/2006 du 5 janvier 2011, ni du fait des mauvais traitements qu'il aurait subis avant son départ du Sri Lanka, en raison du soupçon de ses liens avec les LTTE. Il a également ajouté qu'en cas de retour à Colombo, il sera, en tant que requérant d'asile débouté, interrogé par les services de sécurité, avec le risque d'être arrêté et emprisonné durant plusieurs mois, voire d'être exécuté. En outre, contrairement à l'appréciation de l'ODM, il soutient qu'il n'aura pas, à son retour au pays, des moyens d'existence suffisants et, sa famille devant changer sans cesse de lieu d'habitation en raison des pressions subies par les autorités militaires à cause de son départ du pays, ne disposera d'aucune possibilité de refuge interne.

E. 4.3

Dans sa réponse au recours, l'ODM a maintenu sa décision.

E. 5.1

En matière de licéité de l'exécution du renvoi, l'analyse faite par l'ODM au sujet de l'évolution de la situation au Sri Lanka n'est pas conforme à celle faite par le Tribunal dans sa jurisprudence (cf. ATAF 2011/24). En effet, bien que la situation sécuritaire au Sri Lanka se soit considérablement stabilisée et améliorée avec la défaite militaire des LTTE et la fin

de la guerre en mai 2009, celle en matière de droits de l'homme s'est détériorée depuis lors, notamment dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse. L'armée, essentiellement composée de Cinghalais, s'est implantée dans la province du Nord à majorité tamoule, d'où provient le recourant, et y assure elle-même l'administration civile. L'état d'urgence a été levé à la fin août 2011, mais la loi no 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme (PTA), qui contient de nombreuses dispositions similaires à celles des règlements d'exception aujourd'hui caducs, demeure en vigueur dans tout le pays. Les autorités ont par ailleurs adopté de nouvelles dispositions au titre de la PTA qui maintiennent l'interdiction des LTTE et permettent de mettre en détention administrative (sans inculpation ni procès) des personnes soupçonnées d'activités illicites, lorsque les forces de sécurité n'ont pas été en mesure de rassembler suffisamment de preuves (cf. Amnesty International, Sri Lanka. Sous les verrous au nom de la « sécurité », Londres, mars 2012, ASA 37/003/2012). Ainsi, certains Tamouls soupçonnés après la fin de la guerre d'avoir eu par le passé des liens avec les LTTE ou d'autres Tamouls de retour d'exil, dont les autorités pourraient admettre, en fonction de circonstances particulières, qu'ils ont été en contact étroit avec des cadres des LTTE actifs à l'étranger, sont exposés à un danger accru de persécution. Il en est de même des personnes suspectées d'opposition politique, comme les partisans (ou supposés tels) de l'ex-chef de l'armée, le général Fonseka, des journalistes indépendants et critiques envers le gouvernement, des activistes en matière de droits de l'homme ou encore des victimes ou témoins de graves violations de droits de l'homme durant le conflit, susceptibles d'en donner un écho négatif, ainsi que de certaines personnes disposant de moyens financiers notables (ATAF 2011/24 consid. 8.1 à 8.5 ; voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 31 mai 2011 en l'affaire E.G c. Royaume-Uni, requête no 41178/08, mentionnant les facteurs à risque en cas de retour au Sri Lanka).

E. 5.2

En matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi, le Tribunal considère désormais que cette mesure est, en principe, raisonnablement exigible dans toute la province de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.). L'exécution du renvoi vers les autres provinces reste en principe également raisonnablement exigible (consid. 13.3).

E. 6.1

Contrairement à ce qui semble ressortir de la motivation de la décision attaquée, la fin de la guerre en mai 2009 n'a pas amené l'Etat sri-lankais à renoncer à toute mesure de contrainte à l'endroit de personnes qui, sans avoir été membres des LTTE, ont apporté une certaine aide à ce mouvement par le passé; les facteurs de risque énumérés au considérant 5.1 en attestent. En l'occurrence, les déclarations du recourant ne peuvent être considérées comme

dénuées de pertinence en raison d'un changement objectif de circonstances depuis mai 2009, ce d'autant moins qu'il allègue avoir été appréhendé en juin 2009, détenu plusieurs jours, battu et interrogé dans un camp militaire, puis finalement hospitalisé. En prononçant la décision d'exécution du renvoi sans examiner la vraisemblance des faits allégués par le recourant et sans en examiner concrètement la portée du point de vue de leur pertinence en matière de licéité de l'exécution du renvoi, l'ODM est tombé dans l'arbitraire (cf. ATAF 2009/57 consid. 4.1.3, p. 809). La décision attaquée doit ainsi être annulée pour ce motif.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision d'exécution du renvoi pour abus dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et donc violation du droit (art. 49 let. a PA et art. 106 al. 1 let. a LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, dûment motivée (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 7.1

Non seulement l'ODM n'a procédé à aucun examen concret des allégués de fait du recourant, mais encore ceux-ci n'apparaissent pas d'emblée manifestement invraisemblables au sens de l'art. 40 LAsi; au contraire, des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires.

E. 7.1.1

Le Tribunal estime ne pas pouvoir, en l'état actuel du dossier, se prononcer sur la question de savoir si l'exécution du renvoi du recourant dans son pays est licite voire raisonnablement exigible, en s'appuyant sur une analyse complète - beaucoup plus nuancée et différente de celle opérée par l'ODM - de l'évolution de la situation au Sri Lanka ainsi que sur les éléments de fait du cas d'espèce.

E. 7.1.2

En effet, au chapitre de l'aide fournie aux LTTE, et notamment de celle ayant consisté en la fabrication de (...) pour ce mouvement, le Tribunal relève que l'ODM a omis d'interroger le recourant sur ce point, alors que (...) constitue une activité totalement étrangère à sa profession de technicien-TV et qu'elle nécessite du matériel et une infrastructure particulière.

E. 7.1.3

En outre, en relation avec le document, intitulé "Diagnosis ticket" portant la date du (...) juin 2009 et un sceau au nom de "M. _____", le Tribunal observe que l'ODM n'a posé aucune question au recourant sur les circonstances précises et complètes dans lesquelles cette pièce a été établie, puis remise à l'intéressé, ni sur les tortures subies durant son emprisonnement en juin 2009, lesquelles ont précisément conduit le recourant à solliciter des soins auprès de l'hôpital susmentionné.

E. 7.1.4

Le 9 octobre 2009, le recourant a également fourni à l'ODM une attestation à l'en-tête celle de "J. _____", datée du (...) août 2010. Là aussi, l'ODM a négligé de procéder à des investigations au sujet de ce document et, notamment, sur les conditions de sa délivrance, son authenticité et sa fiabilité.

E. 7.1.5

Par ailleurs, selon ses déclarations, le recourant aurait vécu, à compter du (...) juin 2009 et ce, pendant plus d'une année, auprès de connaissances, en changeant sans cesse de lieu. Eu égard aux allégations lacunaires du recourant sur ce point, l'ODM a manqué de l'interroger plus à fond pour avoir des informations circonstanciées et précises sur les conditions dans lesquelles l'intéressé a pu vivre caché pendant plus d'un an, dans les environs de Point Pedro, et ce, sans avoir fait l'objet de quelque contrôle que ce soit, alors qu'il était, selon ses dires, recherché par les militaires.

E. 7.1.6

Quant au récit du recourant relatif au parcours effectué, dans la nuit du 17 au 18 juillet 2010, de H. _____ à Colombo, l'ODM a omis de l'interroger sur le moyen de transport employé, sur le ou les documents utilisés lors de ce trajet ainsi que sur les éventuels contrôles auxquels il aurait été soumis.

E. 7.1.7

Concernant le financement de son voyage jusqu'en Suisse, chiffré par le recourant à 30'000 francs et payé, notamment, par la vente d'un terrain lui appartenant, l'ODM a omis de questionner l'intéressé sur les conditions de vente de ce terrain et de solliciter, de sa part, la production de documents à même d'étayer la réalité de ses déclarations.

E. 7.2

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/ Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG [ci-après: Praxiskommentar], Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 6 consid. 3d, p. 62 et JICRA 1994 no 1 consid. 6b, p. 17).

E. 7.3

Les mesures d'instruction indispensables dépassant en l'occurrence l'ampleur et la durée de celles incombant au Tribunal, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'annuler la décision d'exécution du renvoi, également pour constatation incomplète et inexacte des faits pertinents (art. 49 let. b PA et art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 8.3

Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens sont, sur la base du décompte du mandataire du recourant mentionné à la fin de son acte de recours (qu'il y a lieu de réduire quelque peu) et compte tenu des dernières écritures, arrêtés à un montant de Fr. 1'000.-.
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.